



SERVICE JURIDIQUE

n° 378/2022
JF

COMMUNE DE WISSEMBOURG
ARRETE TEMPORAIRE
Portant dérogation au repos dominical

LE MAIRE DE LA VILLE DE WISSEMBOURG :

- Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L 2542-2 et suivants,
- Vu les arrêtés préfectoraux des 25 juin 1938, 26 juin 1938 et 30 mars 1977
- Vu le statut départemental du 8 décembre 2016 pour l'ensemble du territoire bas-rhinois,
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 pour l'ensemble du territoire bas-rhinois,
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 pour l'ensemble du territoire bas-rhinois,
- Vu l'article L 3134-4 du Code du travail (anciennement article 105 b al.2 du Code professionnel local)
- Vu la demande de l'association des commerces locaux,

Considérant que l'article susmentionné permet à l'autorité de police d'autoriser l'ouverture des magasins et l'emploi de salariés certains dimanches,

Considérant l'afflux massif de touristes à l'occasion de certaines manifestations,

Considérant que ce flux de visiteurs est de nature à avoir un impact bénéfique sur le commerce local,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les commerces de détail situés sur le territoire de la Ville de Wissembourg sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel volontaire comme suit :

Les dimanches 27 novembre, 4,11 et 18 décembre 2022 de 10 h à 18 h

En raison des festivités de Noël

Article 2 : Les magasins de vente au détail alimentaire sont autorisés à employer de personnel 1 h 30 avant l'ouverture des magasins afin de permettre l'approvisionnement des rayons de produits frais et périssables.

Article 3 : Les heures effectuées devront être compensées et rémunérées conformément aux dispositions du droit local et des conventions collectives.

En aucun cas, la durée de travail du personnel ne devra dépasser 5 heures.

Article 4 : Les horaires de travail modifiés du fait de l'ouverture des commerces les dimanches cités à l'article 1 seront affichés sur les lieux de travail et transmis à l'Inspection du Travail du Bas-Rhin.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Le Maire certifie que le présent arrêté a été affiché dans les locaux de la mairie à partir du 4/11/ 2022.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg,

Article 8 : Messieurs :

Le Major, Commandant de la Brigade de Wissembourg,
Le Directeur Général des Services,
Le Chef de Service de la Police Municipale,

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

-Monsieur le Sous-Préfet des arrondissements de Haguenau-Wissembourg
-Madame la Présidente de Art & Co

Fait à Wissembourg, le 28 octobre 2022.

Le Maire,



Sandra FISCHER-JUNCK.